

Q U É B E C

N° : R-3864-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023**

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;

**Demanderesse
(ci-après le « Distributeur »)**

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLEC-
TRICITÉ**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1010 Sherbrooke Ouest, bureau 1800, Montréal, province de Québec, H3A 2R7;

(ci-après « AQCIE »)

**AUTORITÉS DE L'AQCIE,
PIÈCES JOINTES À SON AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
ET DÉCRETS**

A- AUTORITÉS

- ONGLET 1** CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Éditions Yvon Blais, extraits;
- ONGLET 2** BRUN et TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4^e édition, Éditions Yvon Blais, extraits;
- ONGLET 3** HOGG, *Constitutional Law of Canada*, Fifth Edition Supplemented, Volume 1, Carswell, extraits;
- ONGLET 4** ISSALYS et LEMIEUX, *L'action gouvernementale, Précis de droit des institutions administratives*, 2^e édition, Revue et augmentée, Éditions Yvon Blais, extraits;

-
- ONGLET 5** GARANT, *Droit administratif*, 6^e édition, Éditions Yvon Blais, extraits;
- ONGLET 6** *Confédération des syndicats nationaux c. Procureur général du Canada et al.*, [2008] 3 R.C.S. 511, extraits.
- ONGLET 7** Décision de la Régie D-2003-159 (dossier R-3515-2003), extraits;
- ONGLET 8** *Succession Eurig (re)*, [1998] 2 R.C.S. 565.

B- PIÈCES JOINTES À L'AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

- ONGLET 9** Pièce AQCIE-1 Copie du tableau joint comme annexe A à la pièce C-UC-0019 produite au dossier R-3854-2013 par l'intervenante Union des Consommateurs;
- ONGLET 10** Pièce AQCIE-2 Copie des propositions ministérielles d'amendement;
- ONGLET 11** Pièce AQCIE-3 Copie d'un extrait du Journal des débats de la Commission des finances publiques;
- ONGLET 12** Pièce AQCIE-4 Copie du projet de « *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* » qui avait été publié dans la Gazette officielle du Québec du 28 août 2013, à la page 3565 A.

C- DÉCRETS

- ONGLET 13** Décret 1149-2013 et Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne;
- ONGLET 14** Décret 1150-2013 dit « *de préoccupation* »;
- ONGLET 15** Décret 191-2014 relatif à un bloc de 149,65 MW.

Lévis, le 24 juin 2014

(s) *Pierre Pelletier*

PIERRE PELLETIER
Procureur de l'AQCIE